

# 3.6

## Sanctions administratives et décisions disciplinaires

---

---

### 3.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

#### 3.6.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.6.2 BDRVM

Aucune information.

#### 3.6.3 OAR

##### 3.6.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

##### 3.6.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

##### 3.6.3.3 ACCOVAM

Aucune information.

##### 3.6.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

##### 3.6.3.5 RS

# | Avis Public |

## Décision



26 octobre 2007

N° 2007-010

### Acheminement suggéré

- Affaires juridiques et Conformité

## LUC ST-PIERRE

### Dispositions des RUIM enfreintes

- 2.2 – Pratique de négociation manipulatrice et trompeuse
- Politique 2.2 – Pratique de négociation manipulatrice et trompeuse

### Récapitulatif

Pour faire suite aux arguments oraux présentés le 25 avril 2007, le Comité présidant l'audience a rendu une décision interlocutoire concernant la demande d'autorisation déposée par SRM visant à modifier deux des quatre chefs d'accusation figurant dans l'Exposé des allégations.

Un Avis public sera publié lorsque le Comité présidant l'audience rendra sa décision définitive sur le fond.

### Questions / Renseignements supplémentaires

Pour obtenir un complément d'information ou pour formuler des questions concernant le présent Avis, veuillez communiquer avec la personne suivante :

M<sup>e</sup> Chilwin Cheng  
Avocat principal

Téléphone : 604.602.6997  
Télécopieur : 604.682.8514

Courriel : [chilwin.cheng@rs.ca](mailto:chilwin.cheng@rs.ca)

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC

No: IEV06 - 0022

DANS L'AFFAIRE:

SERVICES DE RÉGLEMENTATION DU  
MARCHÉ INC.

Plaignante

et

LUC ST-PIERRE

Intimé

DÉCISION INTERLOCUTOIRE UNANIME SUR LA DEMANDE PAR LA  
PLAIGNANTE D'AMENDER DEUX DES QUATRE CHEFS D'ACCUSATION

---

PRÉSENTS :

LES MEMBRES DU COMITÉ D'AUDIENCE  
(« LE COMITÉ »)

L'Honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Président  
Me Jean-André Élie  
M. Yves Julien

1. Lors du début de l'enquête au fond devant LE COMITÉ dans cette affaire qui eut lieu du lundi 5 mars au vendredi 9 mars 2007, quatre chefs d'accusation se trouvaient dans l'AVIS D'AUDIENCE RÉ-AMENDÉ daté du 2 février 2007<sup>1</sup> et se lisaient comme suit:

- « 1. Entre le 11 mars 2005 et le 31 mars 2005, Luc St-Pierre a favorisé sciemment ou a participé à l'utilisation de pratiques de négociation manipulatrices ou trompeuses relativement à la saisie d'ordres de transiger sur la Bourse de croissance TSX visant l'achat d'actions de Halo Resources Ltd. (« Halo ») ayant pour effet de créer, ou qui était raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer un prix factice à l'égard de ce titre, et ce, contrairement à la Règle 2.2 des RUIM;
2. Entre le 1<sup>er</sup> avril 2005 et le 19 mai 2005, Luc St-Pierre a saisi des ordres sur la Bourse de croissance TSX pour acheter des actions de Halo lorsqu'il savait ou devait raisonnablement savoir que la saisie de ces ordres aurait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer un dernier cours vendeur factice à l'égard de ce titre, et ce, contrairement à la Règle 2.2 des RUIM;
3. Entre le 21 octobre 2004 et le 31 mars 2005, Luc St-Pierre a favorisé sciemment ou a participé à l'utilisation de pratiques de négociation manipulatrices ou trompeuses relativement à la saisie d'ordres de transiger sur la Bourse de croissance TSX visant l'achat d'actions de Golden Hope Mines Ltd. (« Golden Hope ») ayant pour effet de créer, ou qui était raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activités de négociations sur ce titre, et ce, contrairement à la Règle 2.2 des RUIM;
4. Entre le 1<sup>er</sup> avril 2005 et le 30 septembre 2005, St-Pierre a saisi des ordres sur la Bourse de croissance TSX pour acheter des actions de Golden Hope lorsqu'il savait ou devait raisonnablement savoir que la saisie de ces ordres aurait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activités de négociations sur ce titre, et ce, contrairement à la Règle 2.2 des RUIM. »

<sup>1</sup> Durant ladite semaine, la Plaignante changea la date de l'Avis d'audience ré-amendé du 2 février au 8 mars 2007, sans pour autant changer le contenu du 1<sup>er</sup> chef. Pourtant, dans l'Avis d'audience du 8 mars 2007, le 2<sup>ème</sup> chef était déjà modifié de la même manière que dans l'Avis d'audience daté du 25 avril 2007 (voir au paragraphe 3 ci-dessous).

2. À la fin de l'enquête le 9 mars 2007, après discussion avec les procureurs des parties, LE COMITÉ fixa l'argumentation orale par les procureurs au 25 avril 2007.
3. À l'ouverture de la séance du 25 avril 2007, Mes Bernard Amyot et Sébastien Caron, procureurs de la Plaignante, fournirent au procureur de l'Intimé et déposèrent séance tenante un « AVIS D'AUDIENCE RÉ-AMENDÉ » portant ladite date, où ils cherchaient à amender les premier et deuxième chefs, tout en demandant au COMITÉ la permission d'ainsi ré-amender l'Avis d'audience afin que ces chefs se lisent désormais comme suit :
  - « 1. *Entre le 2 février 2005 et le 31 mars 2005, Luc St-Pierre a favorisé sciemment ou a participé à l'utilisation de pratiques de négociation manipulatrices ou trompeuses relativement à la saisie d'ordres de transiger sur la Bourse de croissance TSX visant l'achat d'actions de Halo Resources Ltd. (« Halo ») ayant pour effet de créer, ou qui était raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer un prix factice à l'égard de ce titre, et ce, contrairement à la Règle 2.2 des RUIM;*
  2. *Entre le 1<sup>er</sup> avril 2005 et le 19 mai 2005, Luc St-Pierre a saisi des ordres sur la Bourse de croissance TSX pour acheter des actions de Halo lorsqu'il savait ou devait raisonnablement savoir que la saisie de ces ordres aurait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer un ~~dernier~~ cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factice à l'égard de ce titre, et ce, contrairement à la Règle 2.2 des RUIM;»*
4. Le procureur de l'Intimé s'opposa vigoureusement aux deux amendements recherchés par la Plaignante.
5. Il argumenta que dans une poursuite « quasi pénale » qu'est l'espèce, l'accusé doit savoir dès le tout début des procédures quel(s) est (sont) exactement le(s) chef(s) auquel (auxquels) il fait face afin de pouvoir se préparer et procéder en fonction de ce(s) chef(s) tel(s) qu'alors libellé(s).
6. Bref, il prit position qu'en matière quasi pénale, comme de fait au pénal, aucun amendement au(x) chef(s) d'accusation n'est permmissible après que la preuve a été complétée car un accusé aurait orienté non seulement sa propre preuve mais

également le(s) contre-interrogatoire(s) du (des) témoin(s) du poursuivant en fonction du (des) chef(s) tel(s) qu'il(s) était (étaient) libellé(s) au début de l'instruction de la preuve.

7. Les procureurs de la Plaignante en l'occurrence soumièrent qu'aucun préjudice ne serait occasionné à l'Intimé si les amendements étaient permis, et ceci pour deux raisons :

- A. En ce qui concerne le premier chef d'accusation, la preuve apportée par le témoignage en chef de leur seul témoin, monsieur Jasmer Rai, fait état de 21 transactions s'échelonnant du 3 février au 30 mars 2005<sup>2</sup> et le procureur de l'Intimé contre-interrogea ce témoin sur plusieurs de ces transactions, dont certaines ont été exécutées entre le 3 février et le 10 mars 2005; et
- B. Concernant le deuxième chef d'accusation, l'amendement n'est recherché que pour des fins de concordance avec le libellé de la nouvelle version de la Règle 2.2 des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM »), laquelle entra en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2005.

8. Dans les faits, avant le 1<sup>er</sup> avril 2005, la Règle 2.2 des RUIM se lisait comme suit :

*« Article 2.2 - Activités manipulatrices ou trompeuses*

- (1) *Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement dans le cadre de la saisie d'ordres d'achat ou de vente d'un titre sur un marché, favoriser sciemment ou utiliser des pratiques de négociation manipulatrices ou trompeuses ayant pour effet de créer ou pouvant raisonnablement avoir pour effet de créer une apparence d'activité fausse ou trompeuse sur le titre ou un titre connexe ou un cours factice par ceux-ci ou encore participer à de telles pratiques. »*

9. Or, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2005, elle fut amendée afin de se lire :

*« Article 2.2 - Activités manipulatrices ou trompeuses*

- (1) *Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, se livrer à une manœuvre, à une action ou à une pratique manipulatrice ou trompeuse ou*

<sup>2</sup> Dont 16 entre le 3 février et le 10 mars 2005 et 5 entre le 11 et 30 mars 2005.

*participer à son utilisation, dans le cadre d'un ordre ou d'une transaction sur un marché s'il connaît ou devrait raisonnablement connaître la nature de la manœuvre, de l'action ou de la pratique.*

- (2) *Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, saisir un ordre ou exécuter une transaction sur un marché s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction aura ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer :*
- a) *[...]*
- b) *un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices à l'égard du titre ou d'un titre connexe. »*

## DISCUSSION

10. Quoique les procureurs de part et d'autre ne nous citèrent pas un article des RUIIM à cet égard, ce qui aurait pu nous amener à croire que les RUIIM sont silencieuses sur la question d'amender un chef d'accusation disciplinaire porté par la Plaignante contre un « participant<sup>3</sup>», l'Article 9.5(b) de la Politique 10.8 des RUIIM, intitulée « **POLITIQUE SUR LES PRATIQUES ET PROCÉDURES** », stipule ce qui suit :

*“ Article 9.5 Requête pour précisions ou modification*

*Le COMITÉ présidant l'audience peut, en tout état de cause :*

*(...)*

- (b) *après avoir donné aux parties le temps de présenter leurs arguments, ordonner que l'exposé des allégations soit modifié conformément à la preuve présentée à l'audience.*  
(Nous avons souligné.)

11. Ledit article 9.5 vise donc la possibilité de modifier “l'exposé des allégations”, qui est l'objet de l'Article 2 de la même POLITIQUE, où l'on trouve ce qui suit:

<sup>3</sup> Défini à l'Article 1.1 des RUIIM comme : « Participant s'entend : (a) soit d'un courtier inscrit conformément aux lois sur les valeurs mobilières d'un territoire qui est, selon le cas : (i) membre d'une bourse, (ii) utilisateur d'un SCDO, (iii) adhérent d'un SNP; (b) soit d'une personne qui a accès à la négociation sur un marché et qui exerce les fonctions d'un teneur de marché des instruments dérivés.



*« Article 2 - Exposé des allégations »*

2.1 *Signification d'un exposé des allégations. Si l'autorité de contrôle du marché est d'avis qu'une personne mentionnée à l'alinéa (1) du paragraphe 10.2 des Règles a enfreint une exigence ou est responsable de la violation d'une exigence aux termes du paragraphe 10.3 des Règles, l'autorité de contrôle du marché peut signifier un exposé des allégations à cette personne.*

2.2 *Teneur de l'exposé des allégations*

*L'exposé des allégations doit mentionner :*

*a) l'exigence qui, de l'avis de l'autorité de contrôle, a été enfreinte;*

*b) les faits allégués que l'autorité de contrôle du marché entend invoquer;*

*c) les conclusions tirées par l'autorité de contrôle du marché d'après les faits allégués. »*

12. L'Article 4 de la même POLITIQUE traite de « l'Avis d'Audience », dont les exigences sont indiquées à l'Article 4.2. Elles comprennent « l'exposé des allégations » au sous-alinéa d).

*« Article 4.2 Teneur de l'avis d'audience »*

*L'Avis d'Audience comprend :*

*(...)*

*(d) l'exposé des allégations que l'autorité de contrôle du marché entend invoquer; »*

13. Toutefois, nulle part dans les RUIIM trouvons-nous les mots « chef d'accusation »;

14. Mais, dans la pratique, nous trouvons que la Plaignante énonce le(s) chef(s) d'accusation imputé(s) contre un « participant » dans « l'Avis d'Audience » et les reprend dans « l'exposé des allégations » qui figure comme une annexe à l'Avis d'audience. C'est le cas en l'occurrence.

15. Donc, en principe, les RUIIM reconnaissent qu'un chef d'accusation peut être amendé « conformément à la preuve présentée à l'audience. » Mais, dans quelles

circonstances? Et que faire des règles de justice naturelle, y compris le droit du « participant » à une défense pleine et entière?

16. En contestant la recevabilité des deux amendements demandés par la Plaignante, Me Sébastien Simard, pour l'Intimé, plaida que la demande d'amender est tardive et invoqua principalement l'opinion exprimée par l'Honorable Juge Kaufman dans une affaire disciplinaire en vertu du Code des Professions du Québec<sup>4</sup>, en citant le paragraphe suivant de l'opinion :

*« To say that the complainant would be entitled to amend, once the proof is complete, in order to be more specific (i.e. to have the charges conform to the evidence) would, in the case now before us, violate the principle – as valid in disciplinary proceedings as in penal or criminal prosecutions – that an accused is entitled to know the precise accusation, even as the case is about to begin. How else can he effectively cross-examine? How else can he effectively lead evidence himself? »*

17. L'opinion du Juge Kaufman fut par la suite citée par plusieurs décideurs<sup>5</sup>, chaque fois invoquant uniquement le paragraphe ci-haut mentionné.
18. Toutefois, il ne faut pas prendre ce paragraphe hors contexte. Il faut toujours le lire et l'apprécier dans son contexte.
19. Or, il fait partie d'une séquence de quatre paragraphes de l'opinion du Juge Kaufman qui se lisent comme suit :

*« In my respectful view, the two complaints fail to disclose a violation of section 29 of the Act and they are, therefore, void ab initio. To permit something to be done is not the same as to do it, even indirectly, and while, as my colleagues suggests, the evidence (if the case were to proceed) might eventually show that the Appellants' conduct was analogous to the type of conduct which the legislature wanted to prohibit. I see no reason why the Appellants should be obliged to defend themselves before the committee on charges which, on their very face, do not disclose offences.*

*To say that the complainant would be entitled to amend, once the proof is complete, in order to be more specific (i.e. to have the charges conform to*

<sup>4</sup> Naguib Scaff et al c. Comité de discipline de l'Ordre des optométristes du Québec, [1985] C.A. 615

<sup>5</sup> Tribunal des Professions du Québec, 20 avril 1995, Ordre professionnel des Optométristes c. Cohen, AZ-95041047, [1995]D.D.O.P., 301;

Tribunal des Professions du Québec, 18 juin 1996, Chambre des Notaires du Québec c. André Dufresne, AZ-96041064, [1996]D.D.O.P., 283.

*the evidence) would, in the case now before us, violate the principle – as valid in disciplinary proceedings as in penal or criminal prosecutions – that an accused is entitled to know the precise accusation, even as the case is about to begin. How else can he effectively cross-examine? How else can he effectively lead evidence himself?*

*I am not unmindful of the fact that both penal and criminal law permit the amendment of a complaint (or indictment) in the course of the case. But these are amendments which bring precision to the charge, such as dates, places, names and other facts which help to identify the circumstances. They are not amendments destined to breathe life into a charge which, legally, is stillborn.*

*I would not wish to be understood as saying that faulty, ambiguous or imprecise wording, even where it goes to the heart of the matter, cannot sometimes be cured by amendment; it often can. But that is not the case before us. Here, the conduct alleged against the Appellants is not just couched in unfortunate, faulty or ambiguous language: the words are very clear and they do not disclose an offence. »*

*(Soulement ajouté par les soussignés.)*

20. Évidemment, ces trois autres paragraphes nuancent sensiblement la portée du paragraphe devenu plus populaire.
21. Qui plus est, il nous semble que pour exprimer son *dictum* dans le jugement Scaff, le juge Kaufman s'était fort probablement inspiré de l'article 601 du Code criminel du Canada qui traite des amendements en énonçant :

«601 (1) [Modification d'un acte ou d'un chef d'accusation défectueux] Une objection à un acte d'accusation ou à un de ses chefs d'accusation, pour un vice de forme apparent à sa face même, est présentée par requête pour faire annuler l'acte ou le chef d'accusation, avant que le prévenu ait plaidé, et, par la suite, seulement sur permission du tribunal devant lequel se déroulent les procédures, et un tribunal devant lequel une objection est présentée aux termes du présent article peut, si la chose lui paraît nécessaire, ordonner que l'acte ou le chef d'accusation soit modifié afin de remédier au vice indiqué.

(2) [Modification en cas de divergence]

Sous réserve des autres dispositions du présent article, un tribunal peut, lors du procès sur un acte d'accusation, modifier l'acte d'accusation ou un des chefs qu'il contient, ou un détail fourni en vertu de l'article 587, afin de rendre l'acte ou le chef d'accusation ou le détail conforme à la preuve, s'il y a une divergence entre la preuve et :

- a) un chef de l'acte d'accusation tel que présenté;
- b) un chef de l'acte d'accusation :

- (i) tel que modifié,
- (ii) tel qu'il l'aurait été, s'il avait été modifié en conformité avec tout détail fourni aux termes de l'article 587.

**(3) [Modification d'un acte d'accusation]**

Sous réserve des autres dispositions du présent article, un tribunal modifie, à tout stade des procédures, l'acte d'accusation ou un des chefs qu'il contient, selon qu'il est nécessaire, lorsqu'il paraît que, selon le cas :

(a) l'acte d'accusation a été présenté en vertu d'une loi fédérale au lieu d'une autre;

(b) l'acte d'accusation ou l'un de ses chefs :

- (i) n'énonce pas ou énonce défectueusement quelque chose qui est nécessaire pour constituer l'infraction,
- (ii) ne réfute pas une exception qui devrait être réfutée,
- (iii) est de quelque façon défectueux en substance,

et les choses devant être alléguées dans la modification projetée sont révélées par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire ou au procès;

c) l'acte d'accusation ou l'un de ses chefs comporte un vice de forme quelconque.

**(4) [Ce que le tribunal examine] Le tribunal examine, en considérant si une modification devrait ou ne devrait pas être faite :**

a) les faits révélés par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire;

b) la preuve recueillie lors du procès, s'il en est;

c) les circonstances de l'espèce;

d) la question de savoir si l'accusé a été induit en erreur ou lésé dans sa défense par une divergence, erreur ou omission mentionnée au paragraphe (2) ou (3);

e) la question de savoir si, eu égard au fond de la cause, la modification projetée peut être apportée sans qu'une injustice soit commise.

(4.1) [Modification d'un acte ou d'un chef d'accusation défectueux] Une divergence entre l'acte d'accusation ou l'un de ses chefs et la preuve recueillie importe peu à l'égard :

- a) du moment où l'infraction est présumée avoir été commise, s'il est prouvé que l'acte d'accusation a été présenté dans le délai prescrit, s'il en est;
- b) de l'endroit où l'objet des procédures est présumé avoir pris naissance, s'il est prouvé qu'il a pris naissance dans les limites de la juridiction territoriale du tribunal.

(5) [Ajournement si l'accusé est lésé] Si, de l'avis du tribunal, l'accusé a été induit en erreur ou a subi un préjudice dans sa défense par une divergence, erreur ou omission dans l'acte d'accusation ou l'un de ses chefs, le tribunal peut, s'il estime qu'un ajournement ferait disparaître cette impression erronée ou ce préjudice, ajourner les procédures à une date ou à une séance du tribunal qu'il spécifie; il peut aussi rendre l'ordonnance qu'il juge à propos à l'égard des frais que cause la nécessité de la modification.

(6) [Question de droit] La question de savoir si doit être accordée ou refusée une ordonnance en vue de la modification d'un acte d'accusation ou de l'un de ses chefs constitue une question de droit.

(7) [Mention sur l'acte d'accusation] Une ordonnance qui modifie un acte d'accusation ou l'un de ses chefs est inscrite sur l'acte d'accusation, comme partie du dossier, et les procédures suivent leurs cours comme si l'acte d'accusation ou le chef d'accusation avait été originairement présenté selon la modification.

(8) [Erreurs non essentielles] Une erreur dans l'en-tête d'un acte d'accusation est corrigée dès qu'elle est découverte, mais il est indifférent qu'elle le soit ou non.

(9) [Limitation] Le pouvoir, pour un tribunal, de modifier des actes d'accusation ne l'autorise pas à ajouter aux actes manifestes énoncés dans un acte d'accusation de haute trahison ou de trahison ou d'infraction visée à l'un des articles 49, 50, 51 ou 53.

(10) [Définition de « tribunal »] Au présent article, « tribunal » s'entend d'un tribunal, d'un juge, d'un juge de paix ou d'un juge d'une cour provinciale agissant dans des procédures sommaires ou des procédures relatives à un acte criminel.

(11) [Application] Le présent article s'applique à toutes les procédures, y compris l'enquête préliminaire, compte tenu des adaptations de circonstance. »

(Les soulignements sont ajoutés par nous.)

22. En guise d'autres comparaisons avec les dispositions sur les amendements qu'on retrouve dans d'autres domaines de droit, il y a premièrement la juridiction provinciale en matières pénales. Citons deux articles du *Code de procédure pénale du Québec*<sup>6</sup> qui édictent ce qui suit sur la question d'amendement :

«179. [Modification d'un chef d'accusation] Sur demande du poursuivant, le juge permet, aux conditions qu'il détermine et s'il est convaincu qu'il n'en résultera aucune injustice, que le poursuivant modifie un chef d'accusation pour y préciser un détail ou pour y corriger une irrégularité, notamment pour y inclure expressément un élément essentiel de l'infraction. Cependant, le juge ne peut permettre de substituer un défendeur à un autre ou une infraction à une autre.

180. [Modification d'un constat] Sur demande d'une partie, le juge doit, aux conditions qu'il détermine, permettre de modifier un constat d'infraction pour y préciser un détail ou y corriger une irrégularité qui ne vise pas le chef d'accusation. »

(Soulignements ajoutés.)

23. Deuxièmement, on peut faire la comparaison avec le *Code des professions du Québec*<sup>7</sup> qui régit toutes les professions tombant sous la juridiction de la Province de Québec. Il prévoit ce qui suit à l' Article 145 sur la question d'amender un chef d'accusation disciplinaire :

«145. La plainte peut être modifiée en tout temps, aux conditions nécessaires pour la sauvegarde des droits des parties. Elle peut

<sup>6</sup> L.R.Q. c. C-25.1; quoiqu'il ne s'applique pas aux procédures disciplinaires sous l'égide de la juridiction de la Province de Québec, car son Article 1 prévoit : « [Application du code] Le présent code s'applique à l'égard des poursuites visant la sanction pénale des infractions aux lois, sauf à l'égard des poursuites intentées devant une instance disciplinaire. »

Toutefois, les présentes procédures disciplinaires ne relèvent point de la juridiction du Québec.

<sup>7</sup> L.R.Q. c. C-26.

*être ainsi modifiée pour requérir, notamment, la radiation provisoire visée à l'article 130. Toutefois, sauf du consentement de toutes les parties, le comité ne permet aucune modification d'où résulterait une plainte entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la plainte originale.»*

24. En résumé, nous sommes d'avis que le droit disciplinaire en est un *sui generis*. Ceci dit, il partage des éléments du droit civil autant que du droit pénal. Au paragraphe 12 de notre Décision sur la Demande de Remise de l'Audition, nous écrivions :

*« Il va de soi que, les procédures en l'espèce étant de nature quasi-pénale et considérant les conséquences possibles à l'endroit de l'Intimé, toutes les formalités et exigences des RUIM doivent être respectées par la Plaignante ».*

Il n'en demeure pas moins que le droit disciplinaire renferme aussi des notions du droit civil. Dans un certain sens, c'est un droit hybride, se trouvant quelque part entre le droit civil et le droit pénal.

25. Le droit civil est très large et libéral en ce qui a trait au droit d'amender. L'Article 199 du Code de procédure civile du Québec énonce :

*« Les parties peuvent, en tout temps avant jugement, amender leurs actes de procédure sans autorisation et aussi souvent que nécessaire en autant que l'amendement n'est pas inutile, contraire aux intérêts de la justice ou qu'il n'en résulte pas une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande originaires.*

*L'amendement peut notamment viser à modifier, rectifier ou compléter les énonciations ou conclusions, invoquer des faits nouveaux ou faire valoir un droit échu depuis la signification de la requête introductive d'instance. »*

26. Qui plus est, au sujet des articles dudit Code touchant la question d'amendement, la Cour suprême du Canada s'est prononcée ainsi à l'égard du droit d'amender :<sup>8</sup>

*« À mon avis, lorsqu'on lit ensemble toutes les dispositions du nouveau Code de procédure civile touchant les amendements, il devient évident que le législateur a vraiment voulu, comme les commissaires le suggéraient, que l'on permette aussi bien en appel qu'en première instance tout amendement nécessaire pour juger le litige objectivement,*

<sup>8</sup> Voir Hamel c. Brunelle et Labonté, [1977] 1 R.C.S., 147, à la page 156.

*autrement dit pour que la procédure reste la seroante de la justice et n'en devienne jamais la maîtresse<sup>9</sup>. »*

27. Les critères quant au droit d'amender sont plus stricts en droit pénal, tel qu'énoncé par le Juge Kaufman dans l'affaire Scaff.
28. Toutefois, en ce qui concerne l'amendement recherché quant au premier chef d'accusation dans l'espèce, il ne changerait en rien la nature dudit chef. Il ne ferait que prolonger la période de temps et, par conséquent, le nombre de transactions visées<sup>10</sup>.
29. Après réflexion, nous considérons que l'amendement recherché quant au premier chef d'accusation devrait être accordé.
30. Il en est par ailleurs tout à fait autrement quant au deuxième chef d'accusation. L'expression « un dernier cours vendeur » n'est pas synonyme de l'expression « un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente ». Ici, on cherche à changer la nature du chef, car l'accusation de « créer un dernier cours vendeur factice » n'est qu'un cas particulier de l'accusation de « créer un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices ».
31. Donc, l'amendement demandé à l'égard du deuxième chef d'accusation sera refusé.
32. Les Membres du COMITÉ poursuivent leur délibéré sur les quatre chefs d'accusation, le premier tel qu'amendé comme susdit et les deuxième, troisième et quatrième tels qu'ils étaient libellés en date du 2 février 2007.

#### DISPOSITION FINALE :

33. Cette décision sera signée par les membres du COMITÉ en plusieurs exemplaires. Chacun de ces exemplaires ainsi signé sera également valide et authentique et pourra servir en conséquence à toutes fins que de droit.

**POUR TOUS CES MOTIFS, LE COMITÉ :**

<sup>9</sup> La traduction anglaise de cet extrait au Recueil ajoute sa note d'humour dans le portrait.

<sup>10</sup> Vingt-et-un au lieu de cinq.

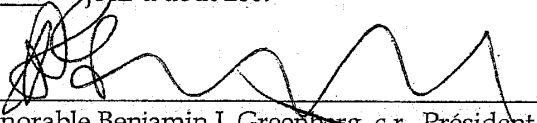


A) ACCUEILLE LA DEMANDE D'AMENDER LE PREMIER CHEF  
D'ACCUSATION; et

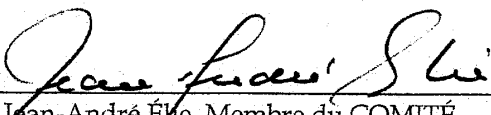
B) RENVOIE LA DEMANDE D'AMENDER LE DEUXIÈME CHEF  
D'ACCUSATION.

SIGNÉE À MONTRÉAL par les MEMBRES DU COMITÉ D'AUDIENCE :

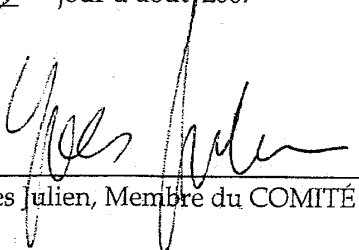
Le 27<sup>ème</sup> jour d'août 2007

  
L'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Président

Le 24<sup>ème</sup> jour d'août 2007

  
Me Jean-André Élie, Membre du COMITÉ

Le 23<sup>ème</sup> jour d'août, 2007

  
M. Yves Julien, Membre du COMITÉ

Mes BERNARD AMYOT et SÉBASTIEN CARON  
HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R. L., SRL  
Procureurs de la Plaignante

Me SÉBASTIEN SIMARD  
BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R. L.  
Procureur de l'Intimé